

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL Dénonciation de maltraitance – Travailleur social
– Nullité de la mesure prise à titre de rétorsion – Référé – Continuation du contrat de travail.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AMIENS (Référé) 9 avril 2014
C. contre Autisme Picardie 80 et a.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Olivier C. a été embauché le 1^{er} décembre 2012 par l'association Autisme Picardie 80 en qualité de psychologue.

Monsieur C. a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire le 22 novembre 2013, et d'une convocation à entretien préalable le même jour et a ensuite été licencié pour faute grave le 3 janvier 2014.

Monsieur C. expose qu'il a été licencié par l'association Autisme Picardie 80 parce qu'il a dénoncé des faits de maltraitance, alors que l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le seul fait de dénoncer des faits de maltraitance protège l'auteur de ses dénonciations, qui ne peut en conséquence être licencié.

L'association Autisme Picardie 80 indique, pour sa part, que la formation de référé ne peut pas être compétente en l'absence d'urgence, en présence d'une contestation sérieuse, et indique que le licenciement de Monsieur C. n'est pas motivé par le seul fait d'avoir dénoncé des faits de maltraitance.

MOTIFS ET DÉCISION :

Sur la compétence :

Attendu que l'article R.1455-6 du Code du travail dispose que « La formation de référé peut toujours,

même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur C. expose avoir été licencié pour motif principal d'avoir procédé au signalement de graves dysfonctionnements comme imposé par l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Que l'article L.313-24 précité dispose que « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande » ;

Que la lettre de licenciement fait état effectivement du motif principal de licenciement, attaché à une lettre

« anonyme » de dénonciation, avec insistance sur la méthode de l'anonymat employée, en préconisant de signaler les dysfonctionnements « *selon des moyens appropriés et moins anonymes* ».

Mais attendu que ni le Code du travail, ni le Code de l'action sociale et des familles ne prohibent l'anonymat, et qu'il n'est pas démontré qu'une réglementation interne à l'établissement, ou découlant du contrat de travail, interdise cette méthode de signalement ;

Attendu que le Code de l'action sociale et des familles, au contraire, impose de tels signalements sans préciser les « *moyens appropriés* » ;

Que la lettre de licenciement pour faute grave fait état d'un autre grief imprécis, et donc non vérifiable, grief qui, de surcroît, n'a pas été exposé lors de l'entretien préalable, et ne se trouve justifié par aucune procédure ou règlement intérieur ;

Que la faute grave doit résulter d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié personnellement, qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ;

Attendu que, dès le 27 octobre 2013, soit avant l'entretien préalable à sanction du 5 décembre 2013, Monsieur C. et plusieurs salariés réitéraient, en s'identifiant, ce signalement ;

Attendu que la partie intervenante, Monsieur Passicouset, informe le Conseil, lors des débats, avoir envoyé un courrier à la Présidente de l'association, Madame Delebassée, ainsi qu'au Préfet, courrier qui avait pour objet, en partie, de s'opposer au licenciement de Monsieur C. en application de l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles, qui induit la nullité de tout licenciement prononcé pour les salariés ainsi protégés ;

Que les dires contradictoires des parties sont actés au plumitif ;

Attendu qu'en l'espèce, la formation de référé constate que le licenciement pour faute grave de Monsieur C. est basé exclusivement sur les faits de maltraitance qu'il a dénoncés ; que l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles le protégeait, et que son licenciement ne pouvait pas être prononcé sans porter atteinte à son obligation légale de signalement ;

Qu'en conséquence, le trouble apparaît manifestement illicite et permet à la formation de référés du Conseil de prud'hommes de retenir sa compétence pour prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent.

Sur la réintégration de Monsieur C. :

Attendu que l'article R.1455-6 du Code du travail précité dispose que la formation de référé doit prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'en l'espèce, la Cour de cassation précise qu'« *en présence d'une contestation sérieuse, le juge des référés peut prescrire des mesures conservatoires pour faire cesser le trouble manifestement illicite* » ;

Que la formation de référés constate le trouble manifestement illicite constitué par le licenciement de Monsieur C., malgré les dispositions de l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Qu'en conséquence, il convient d'annuler les effets de la sanction prise à l'encontre de Monsieur C. et donc

d'ordonner sa réintégration sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 8^{ème} jour suivant la notification de la présente ordonnance, avec toutes les conséquences indemnitaires de droit ;

Sur la provision sur rappels de salaires et congés pavés sur rappels de salaires :

Attendu que l'article R.1455-7 du Code du travail dispose que « *Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire* » ;

Attendu que le licenciement de Monsieur C. constitue un trouble manifestement illicite et que sa réintégration a été ordonnée ; qu'il convient de le rétablir dans ses droits pour la période du 22 novembre au jour de l'audience ;

En conséquence, le Conseil ordonne à l'association Autisme Picardie 80 de verser à Monsieur Olivier C. à titre de provision sur salaire la somme de 10 372 euros pour la période du 22 au 30 novembre 2013 et à compter du 1^{er} janvier 2014 (soit 101 jours), et 1 037 euros au titre des congés payés afférents.

Sur les bulletins de paie et attestations de versements des charges :

Attendu que compte tenu des développements ci-dessus, il conviendra de remettre à Monsieur C. les bulletins de paie conformes à la présente ordonnance ;

En conséquence, le Conseil ordonne à l'association Autisme Picardie 80 de remettre à Monsieur Olivier C. les bulletins de paie conformes à la présente décision, ainsi que le justificatif de régularisation de paiement des charges auprès des différents organismes sociaux (Urssaf, retraite de base, retraite complémentaire, ainsi que régime de prévoyance) sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 21^{ème} jour suivant la notification de la présente ordonnance ;

Le Conseil se réservant la possibilité de liquider la présente astreinte ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Monsieur C. sollicite réparation de son préjudice à hauteur de 20 000 euros ;

Attendu que la formation de référé constate que son licenciement injustifié, alors même qu'il a dénoncé des faits graves, a causé nécessairement à Monsieur C. un préjudice que le Conseil apprécie à hauteur d'un mois de salaire, soit la somme de 3 000 euros ;

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; (...) Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.* »

Qu'en l'espèce, Monsieur C. a été contraint de saisir le Conseil de prud'hommes pour faire légitimer ses droits ;

Que Monsieur C. a dû se déplacer, constituer un dossier, se rapprocher d'un conseil pour l'assister dans la procédure prud'homale ;

Qu'il serait économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'en conséquence, l'association Autisme Picardie 80, prise en la personne de son représentant légal, devra verser la somme de 2 400 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à Monsieur C..

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie » ;

Qu'en l'espèce l'association Autisme Picardie 80 succombe à l'instance ;

Qu'en conséquence, il convient de mettre à la charge de l'association Autisme Picardie 80, prise en la personne de son représentant légal, la totalité des dépens.

PAR CES MOTIFS

Dit que la formation de référé est compétente même en présence d'une contestation sérieuse, pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Dit que le licenciement de Monsieur Olivier C. constitue un trouble manifestement illicite et ordonne sa réintégration et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 8^{ème} jour suivant la notification de la présente ordonnance ;

Le Conseil se réservant la possibilité de liquider la présente astreinte ;

Ordonne à l'association Autisme Picardie 80 de verser à Monsieur Olivier C. à titre de provision les sommes suivantes :

- 10 372,00 euros bruts à titre de provision sur salaire pour la période du 22 au 30 novembre 2013 et à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

- 1 037,00 euros bruts à titre de provision sur congés payés ;

- 3 000,00 euros à titre de provision sur dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

- 2 400,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne à l'association Autisme Picardie 80 de remettre à Monsieur Olivier C. les bulletins de paie conformes à la présente décision et le justificatif de régularisation de paiement des charges auprès des différents organismes sociaux (Urssaf, retraite de base, retraite complémentaire, ainsi que régime de prévoyance), sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 21^{ème} jour suivant la notification de la présente ordonnance, le Conseil se réservant la possibilité de liquider la présente astreinte ;

(M. Zorzanello, prés. – M^{es} Roumier, Soulier, av.)

Note.

Le législateur a pris soin d'assurer une protection particulière aux travailleurs sociaux contre la rupture de leur contrat de travail lorsqu'ils dénoncent des dysfonctionnements graves (L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles) (1). Au cas d'espèce, le salarié, psychologue dans une structure accueillant des autistes, avait été licencié après avoir invoqué des cas de maltraitance.

Pour tenter de faire échec à la demande de réintégration, l'employeur prétendait reprocher non tant la dénonciation elle-même que son caractère anonyme. Une telle argumentation avait manifestement peu de chances de prospérer et le juge prud'homal des référés, usant pleinement de ses pouvoirs (2), l'a écartée ; s'appuyant sur la nullité textuelle, le Conseil a ordonné sa réintégration sous astreinte (3). Ce faisant, il s'est inscrit dans la jurisprudence de la Cour de cassation : « le pouvoir reconnu par ce texte au juge de prononcer la réintégration du salarié licencié implique nécessairement que le licenciement est nul ; ayant relevé que, dans la lettre de licenciement, l'employeur reprochait au salarié d'avoir dénoncé des actes de maltraitance, la Cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à examiner les autres griefs invoqués, que le licenciement était nul » (4).

L'intérêt de ces dispositions est évident dans le cadre du secteur d'activité concerné. Il serait, toutefois, faux de penser qu'il s'agit d'une exception étroitement circonscrite ; on se trouve face à un principe général de protection des « lanceurs d'alerte » (5), ainsi qu'il affleure de nombreux autres textes disparates offrant une protection au salarié : articles L.1152-2 et L. 1153-3 du Code du travail (témoignage ou dénonciation de faits de harcèlements), L. 1161-1 (corruption), L. 1132-3-3 (crime ou délit), L. 4133-5 du Code du travail et 1351-1 du Code de santé publique (alerte en matière de santé et d'environnement), L. 5312-4-2 du Code de santé publique (sécurité sanitaire)...

La jurisprudence a précisé, à propos de dénonciation de harcèlement, que l'erreur sur les faits dénoncés ne pouvait priver le salarié de cette protection, à la différence de la mauvaise foi, caractérisée par la connaissance de la fausseté des faits dénoncés (6).

(1) S. Hennion, « Violences, vulnérabilité et responsabilité des travailleurs sociaux », RDSS 2012, p.1109.

(2) T. Durand, « Le juge prud'homal des référés, à saisir d'urgence ! », Dr. Ouv. 2012, p. 533, disp. sur le site de la revue.

(3) Rapp. en référé : CA Paris 27 mars 2003, Dr. Ouv. 2004, p. 36 ; CPH Paris (réf. départ.) 23 juill. 2002, Dr. Ouv. 2003, p. 339.

(4) Cass. Soc. 26 sept. 2007, Bull. n°136, RDSS 2008, p.126, n. D. Boulmier.

(5) J. Bouton, « Vers une généralisation du lanceur d'alerte en droit français », RDT 2014, p.471.

(6) Cass. Soc. 7 fév. 2012, Bull. n°55, rapp. ann. C. cass. p.420 ; Cass. Soc. 10 mars 2009, Bull. n°66, Dr. Ouv. 2009, p. 456, n. P. Rennes, RDT 2009, p. 453, n. P. Adam.